

ARRÊTÉ DU MAIRE N°60/2023

Restriction de circulation à 20km/h et interdiction de stationner à hauteur des travaux 3 rue du Pont Pierreux pendant 2 jours à partir du 22 juin 2023.

POUR : suppression de la haie de cyprès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Mme Valérie Gillet – 3 rue du Pont Pierreux

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^e :

La circulation est limitée à 20 km/h et le stationnement est interdit à hauteur des travaux 3 rue du Pont Pierreux pendant 2 jours à partir du 22 juin 2023 pour effectuer l'opération mentionnée en objet.

Article 2 :

L'entreprise en charge des travaux installera une signalisation adéquate pour la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation :

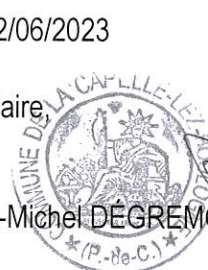
- M L'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr
- M Le Commandant de la Brigade de Desvres
- M Dominique NAVET, Adjoint aux travaux
- M Alain FIX, Adjoint délégué à l'urbanisme
- Mme Valérie GILLET : val9800@free.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/06/2023

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT.



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.